

# ÉLECTIONS RÉGIONALES ET INTERRÉGIONALES

Du 28 novembre 2023 au 30  
janvier 2024

**La parole est à vous !**

**Je dépose ma  
candidature**

**En ligne\***



Il est aussi possible de déposer sa candidature au siège du conseil régional concerné contre récépissé (R4125-6 du code de la santé publique) et de l'adresser au siège du conseil régional concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (R4125-6 du code de la santé publique)



Le bulletin ordinal de l'Ordre - novembre 2023

# Mode d'emploi

**126**

**représentants titulaires**

à élire et autant de suppléants

**Durée du mandat**

**6 ans**

**Comment sont élus nos représentants ?**

Les membres titulaires des conseils départementaux ou interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers élisent les représentants régionaux ou interrégionaux des conseils de l'Ordre des infirmiers représentant leur collège d'exercice : secteur public, secteur privé ou libéral.

Pour respecter l'égalité homme/femme, les élections ont lieu par binôme comprenant un membre de chaque sexe.

Dans les (inter)régions où le nombre d'infirmiers d'un même sexe éligible représente moins de 10% des professionnels en exercice, le scrutin sera uninominal : il y aura un scrutin pour les femmes et un autre pour les hommes.

Les électeurs des conseillers (inter)régionaux sont les conseillers départementaux titulaires mais tout infirmier inscrit au tableau de l'Ordre avant le 30 janvier 2021, et qui remplit les conditions d'éligibilité, peut être candidat.

Pour consulter les listes électorales, il convient de se connecter sur le site <https://infirmiers.neovote.com/> au moyen de l'identifiant personnel qui vous a été adressé par courriel (ou à défaut par courrier postal). Elles seront aussi consultables aux sièges des conseils (inter)régionaux.

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'électeur peut exercer son droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Ainsi, il peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : [election.cnoi@ordre-infirmiers.fr](mailto:election.cnoi@ordre-infirmiers.fr)

**3 collèges \***

- **Secteur public** : titulaires ou contractuels de la fonction publique y compris de l'Education nationale ou de la territoriale.
- **Secteur privé** : contractuels des établissements privés y compris santé au travail ou entreprises.
- **Libéral** : infirmiers titulaires de cabinet, remplaçants, collaborateurs libéraux, exercice mixte (salariné+libéral).

\* Si je suis retraité, je suis inscrit dans le collège de mon exercice professionnel lors du départ à la retraite

**14 régions**

**Et interrégions**

**Comment voter ?**

Conformément à l'article R.4311-54 du code de la santé publique, sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux ou interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers. Le vote se déroulera par internet exclusivement. L'électeur recevra par voie électronique (ou par voie postale si l'adresse électronique n'est pas connue) de manière sécurisée quelques jours avant l'ouverture de la période de vote un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin.

**Comment consulter les listes électorales ?**



# Calendrier

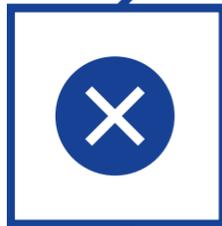
28 novembre 2023

Ouverture des candidatures



29 décembre 2023

Date limite de réception des candidatures (16h)



A partir du 5 janvier 2024

Réception des identifiants\* personnels par courrier

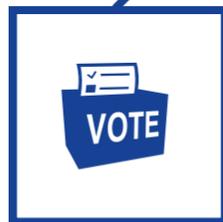


A partir du 8 janvier 2024

Réception des identifiants\* personnels par mail

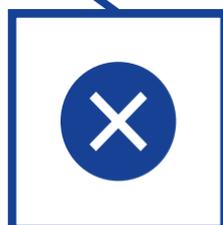
15 janvier 2024

Ouverture des scrutins (6h)



30 janvier 2024

Clôture des votes (11h)  
Dépouillement des urnes (11h30)  
et publication des résultats



Courant février

Réunion des représentants élus  
et élections des présidents des  
conseils (inter)régionaux



# Candidatures

## Pourquoi devenir conseiller ?

- Contribuez à la défense et à l'évolution de notre profession et du statut infirmier
- Faites valoir le point de vue infirmier aux autres acteurs du système de soins

## Concrètement, je ferai quoi ?

- Prenez part aux échanges et au travail collectif visant à l'élaboration des positions de l'Ordre
- Apportez conseil et appui à vos pairs, et intervenez dans le règlement des litiges à l'amiable

## Comment me porter candidat ?

- Connectez-vous au site <https://infirmiers.neovote.com/>
- Remplissez le formulaire de candidature avant le 29 décembre 2023 en y ajoutant les pièces nécessaires :
  - Pour les salariés : une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
  - Pour les libéraux ou mixte : un document émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
  - Pour les retraités : la dernière pièce ci-dessus en date ainsi qu'une preuve de la situation de retraité.
- Vous pouvez rédiger en plus une "profession de foi" pour vous présenter (se référer à l'annexe pour les critères)

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie par le candidat sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée. Le rejet est communiqué à l'intéressé par voie électronique.

Attention, chaque déclaration de candidature est revêtue de la signature du candidat ou des deux candidats composant le binôme s'ils ont opté pour la déclaration commune.

Dans le cas d'un scrutin binominal, chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation. Les candidats se présentant en binôme peuvent aussi souscrire une déclaration conjointe de candidature.

## Quel intérêt pour moi ?

- Représentez les spécificités de votre mode d'exercice au sein de l'Ordre
- Apportez votre point de vue dans l'élaboration des positions de l'Ordre

## Quelles conséquences matérielles ?

- Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour les missions ordinaires
- Selon les dispositions adoptées en CNOI, les frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat ainsi que les missions confiées font l'objet de prise en charge par l'Ordre.

## Quelles conditions d'éligibilité ?

- Être inscrit au tableau « de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection » depuis au moins 3 ans (30 janvier 2021 inclus)
- Être à jour de vos cotisations ordinaires des 3 dernières années
- Ne pas avoir été condamné à une sanction disciplinaire entraînant une inéligibilité
- Être de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Être âgé de moins de 71 ans au 29 décembre 2023

## Comment sont validées les candidatures ?

- L'examen des candidatures est réalisé par le Président du Conseil Régional ou à défaut le Président du Conseil National.
- Conformément à l'article 10 du RE « lorsqu'une candidature est incomplète, il est demandé par écrit à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue ».

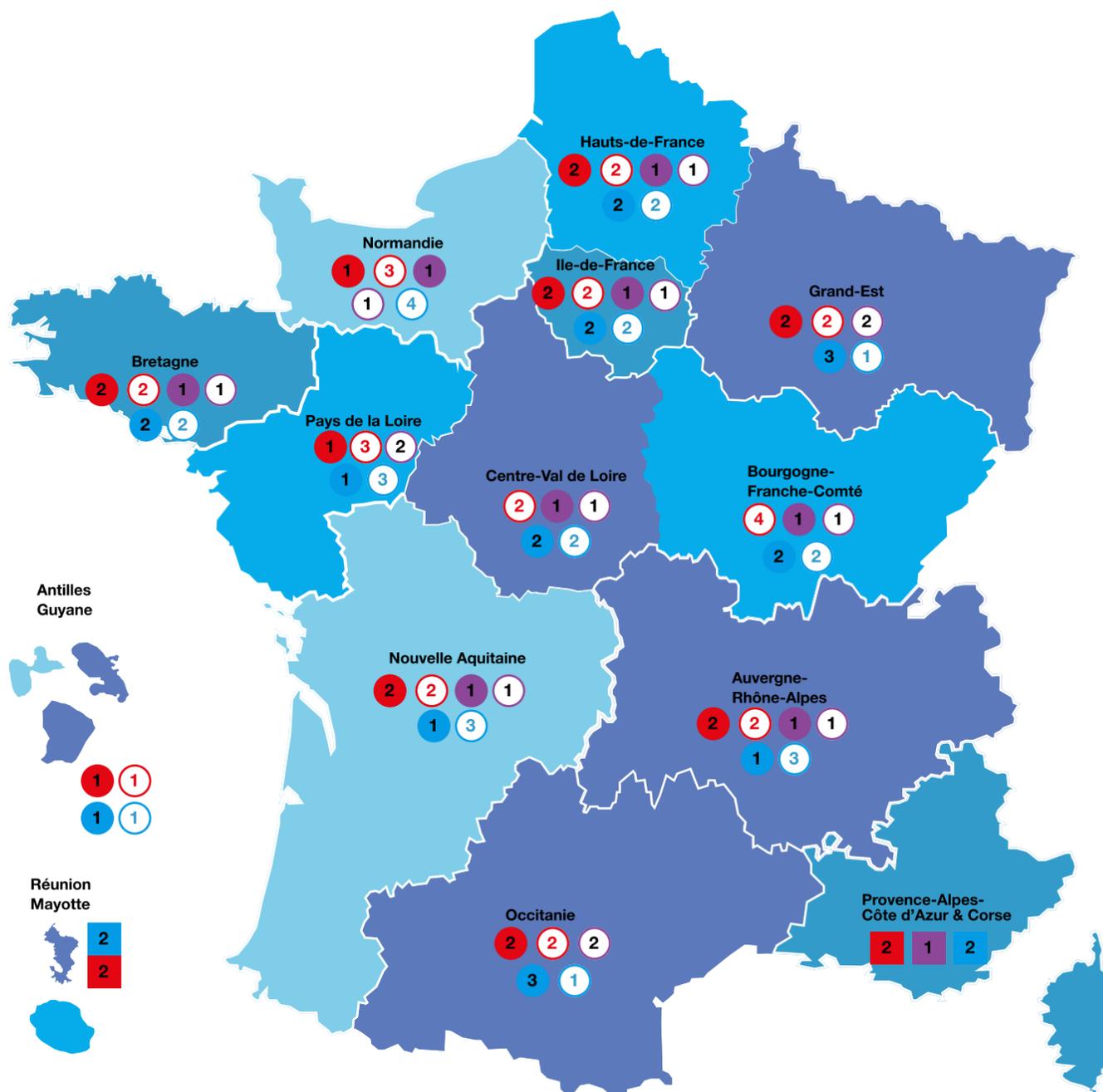
### Article 11 du règlement électoral :

"Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs."

# Carte électorale

## Nombre de sièges à pourvoir par conseil (Le nombre varie selon la taille des conseils)

Nombre de sièges à pourvoir			
	Collège libéral	Collège privé	Collège public
Scrutin binominal (1 femme + 1 homme)	2	2	2
Scrutin uninominal masculin	2	2	2
Scrutin uninominal féminin	2	2	2



+ autant de postes de suppléants seront à pourvoir



# Témoignages

---

“ Devenir conseiller régional m’a permis de m’impliquer dans les réunions de l’Agence régionale de santé à forts enjeux pour les infirmiers.”

“ Réfléchir aux nouveaux enjeux de la santé lors de groupes de travail régionaux.”

“ Représenter la voix des infirmiers dans l’offre de soins des territoires.”

“Échanger avec les autres professions sur des problématiques communes.”

“ Siéger en chambre disciplinaire ou en section des assurances sociales.”

# Annexe 1

---

## La déclaration de candidature doit comporter :

- Le nom ;
- Le prénom ;
- La date de naissance ;
- L'adresse professionnelle ;
- Le ou les titres permettant l'exercice de la profession ;
- Le mode d'exercice ;
- La qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles ou passées.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai de clôture des candidatures est irrecevable.

Dans le cas d'un scrutin binominal, chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation. Les candidats se présentant en binôme peuvent aussi souscrire une déclaration conjointe de candidature. Toutefois un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.



# Annexe 2

---

## Concernant la profession de foi, celle-ci doit respecter certains critères :

- Etre rédigée en français ;
- Figurer sur une seule page recto ;
- Ne pas dépasser le format 210 x 297 mm ;
- Etre en noir et blanc ;
- Etre consacrée uniquement à la présentation du candidat, qu'il s'agisse d'un binôme ou d'un candidat unique au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'Ordre en application de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique ;

Un binôme de candidats ne produit qu'une seule profession de foi respectant les prescriptions ci-dessus.

L'article 10 du règlement électoral précise qu' : "Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entrainera également le refus de la profession de foi. Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis."

Retrouvez le règlement électoral sur la page dédiée.

Pour toute question, merci de contacter votre conseil.



Retrouvez-nous

---

Le bulletin de l'Ordre National des Infirmiers ◆ Directeur de la publication : Patrick Chamboredon  
Rédacteur en chef : Matthieu Jully ◆ Création et réalisation : Yoann Bargain ◆ Photos : Adobe Stock, Shutterstock

---



Conseil National de l'Ordre des Infirmiers  
Organisme privé chargé d'une mission de service public  
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 Paris  
[Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr](mailto:Election.cnoi@ordre-infirmiers.fr)

---

[www.ordre-infirmiers.fr](http://www.ordre-infirmiers.fr)  
[f @ordre.national.infirmiers](https://www.facebook.com/ordre.national.infirmiers)  
[X @ordreinfirmer](https://x.com/ordreinfirmer)  
[in Ordre National des Infirmiers](https://www.linkedin.com/company/Ordre-National-des-Infirmiers)  
[ig Ordre.national.infirmiers](https://www.instagram.com/Ordre.national.infirmiers)

---